



Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 23 avril 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey
LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR LES FRAIS DE CAPTURE ET/OU DE
GARDE D'ANIMAUX ERRANTS PAR LES SERVICES COMMUNAUX – DÈS L'ENTRÉE
EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2031
INCLUS.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des animaux
errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver
leurs propriétaires ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux, que
dès lors il convient de décourager les propriétaires qui laissent vagabonder leurs animaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 mars 2025 conformément à
l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et/ou la garde d'animaux errants par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire ou possesseur de l'animal au moment de la capture.

Article 3

Le taux de la redevance est établi comme suit :

~~- 25 euros pour la capture par un tiers ;~~

- 50 euros pour la capture par les services communaux ;

- 20 euros par jour de garde au sein du refuge communal, dès la première nuit, sans préjudice des frais éventuels réclamés par un vétérinaire.

Non opposé par
la tutelle. Arrêté
du 12/06/2025

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la réception de l'animal par son propriétaire ou possesseur.

A défaut de paiement au comptant, la redevance fera l'objet d'une facture qui doit être payée dans les 15 jours calendrier de l'envoi de celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel gratuit par pli simple est envoyé sans frais au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture ou du paiement au comptant. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable.

Article 7

Modalité du traitement des données selon le RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

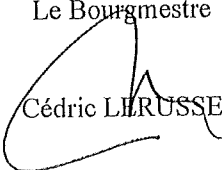
La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE



